

KM 320  
.F8  
T7  
V.3

# CODE NAPOLEON,

LIVRE III,

TITRE XVIII:

DES

## PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE IV.

DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES  
ET HYPOTHÈQUES.

ARTICLE 2146.

Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.



## SOMMAIRE.

646. Liaison.
647. Dans le cas ordinaire, il n'y a pas de délai prescrit pour s'inscrire. La loi s'en rapporte à la diligence des parties. Mais lorsqu'un tiers acquéreur veut purger, il faut s'inscrire dans la quinzaine de la transcription, ou, si c'est une hypothèque légale, dans les deux mois de l'exposition du contrat. Renvoi pour le délai d'inscription de certains privilèges.
648. Législation antérieure au Code Napoléon sur la nécessité de s'inscrire dans certains délais pour conserver l'hypothèque.
649. Exceptions au principe qu'en cas ordinaire on peut s'inscrire quand on le juge convenable. 1° *Cas de faillite*. Raison pour laquelle on ne peut s'inscrire dans les dix jours de son ouverture; exagération et inconvénients de l'article 2146 du Code Napoléon, et de l'art. 443 du Code de commerce.
650. La déclaration de 1702 ne défendait que les hypothèques conventionnelles et judiciaires dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite. L'art. 2146 défend de plus la conservation des privilèges sur les immeubles. Raisons pour faire rejeter cette extension; raisons pour la faire admettre, quoique exorbitante.
651. Mais l'art. 2146 ne peut s'appliquer au privilège de la séparation des patrimoines.
652. Ni aux architectes qui ont travaillé pour la masse des créanciers.
653. Résumé des effets de l'art. 2146.
- 653 bis. Esprit de l'art. 443 du Code de commerce, qui défend l'acquisition de privilèges mobiliers dans les dix jours de la faillite. Sens du mot *acquérir*.
654. D'après l'acception que lui donne l'article 443, il n'y a de proscriit que le privilège de gagiste, mais nullement les privilèges généraux et les autres privilèges spéciaux.
655. L'art. 443 ne proscriit pas non plus l'acquisition des hypothèques légales dispensées d'inscription. Dissentiment avec M. Pardessus et M. Dalloz.
- 655 bis. De l'inscription prise d'après l'art. 500 du Code de commerce pour la masse sur les biens de la faillite.

- 655 ter. On peut s'inscrire sur le failli quand il n'est que tiers détenteur. On peut s'inscrire sur les tiers détenteurs des biens acquis du failli dans les dix jours.
656. Examen de la question de savoir quel est le sort des hypothèques acquises entre l'ouverture de la faillite et la déclaration de son ouverture. Réfutation d'un arrêt de la cour de Paris, et approbation d'un arrêt de la cour de Bordeaux. Théorie du Code de commerce sur l'ouverture de la faillite. Ressemblance et dissemblance avec l'ancienne jurisprudence.
- 656 bis. Question proposée par M. Pardessus.
657. Question transitoire.
- 657 bis. Renvoi pour le renouvellement des inscriptions pendant la faillite.
- 657 ter. 2° *Exception* pour le cas de *succession bénéficiaire*. Pourquoi on ne peut s'inscrire sur pareille succession.
658. Question transitoire.
- 658 bis. La prohibition de s'inscrire ne s'étend pas sur les biens que possède une succession bénéficiaire comme tiers détentrice.
- 658 ter. L'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire produit un effet rétroactif, et annule les hypothèques acquises depuis l'ouverture.
659. L'art. 2146 a lieu quand même la succession serait acceptée par un mineur.
- 659 bis. On ne peut inscrire un privilège sur les successions bénéficiaires.
- 659 ter. 3° Tout ceci s'applique à la *succession vacante*.
660. Mais non pas à la succession acceptée purement et simplement.
- 660 bis. On peut renouveler les inscriptions en cas de faillite, de succession bénéficiaire ou vacante. Erreur de M. Pardessus.
661. L'art. 2146 ne s'applique pas au cas de *déconfiture*.
662. Ni au cas de cession de biens.
663. 4° *Exception*. On ne peut plus s'inscrire quand il y a vente sur expropriation forcée. Renvoi.
- 663 bis. Ni quand un immeuble est purgé. Exceptions et anomalie.



## COMMENTAIRE.

646. J'ai montré ci-dessus (1) l'objet de l'inscription, qui est de mettre l'hypothèque en action et de lui assurer un rang parmi les créanciers du débiteur. Dans ce chapitre je m'occuperai principalement de la forme de l'inscription. Mais c'est plus spécialement sous l'article suivant que l'on trouvera la description des solennités importantes qui constituent l'inscription. Notre article m'avertit que je dois parler ici du délai accordé pour s'inscrire, et des cas où l'inscription arrive trop tard et ne peut plus être prise avec effet.

647. En général, la loi ne détermine aucun délai pour s'inscrire. Elle s'en rapporte à la vigilance du créancier hypothécaire, qui, sachant que son hypothèque est inefficace tant qu'elle n'est pas inscrite, doit s'empressement de la manifester dans le plus bref délai, afin de lui assurer un rang utile.

Il arrive cependant une époque où les créanciers non inscrits sont mis en demeure de le faire dans un délai déterminé : c'est lorsqu'un tiers acquéreur veut purger les hypothèques existantes sur les biens qu'il acquiert. Ce n'est pas le lieu de s'en occuper ici avec détail. Je dirai seulement que, d'après les art. 834 et 835 du Code de procédure civile, les créanciers ordinaires doivent, à peine de déchéance, s'inscrire dans la quinzaine de la transcription de la vente volontaire, et que, d'après les art. 2194 et 2195 du Code Napoléon, les hypothèques légales des mineurs et des femmes mariées doivent être inscrites dans les deux mois de l'exposition du contrat translatif de propriété, sans quoi l'immeuble demeure purgé de ces hypothèques.

En ce qui concerne les privilèges sur les immeubles,

(1) Nos 566 et suiv.

il en est quelques-uns dont l'inscription est assujettie à un délai déterminé. J'en ai parlé sous les art. 2109 et 2111 du Code Napoléon.

648. Jetons maintenant un rapide coup d'œil sur l'état des choses qui a précédé la publication du Code Napoléon. La loi du 9 messidor an III (art. 255) voulait, afin que les hypothèques pussent remonter à la date du contrat, qu'elles fussent inscrites dans le mois de ce contrat, faute de quoi elles ne pouvaient prendre rang que du jour de leur inscription (1).

La loi du 11 brumaire an VII (art. 37) voulut que les droits d'hypothèque ou privilèges existants lors de sa publication, et qui n'auraient pas été inscrits d'après la loi du 9 messidor an III, le fussent dans un délai de trois mois; l'art. 38 permit qu'à ce prix les hypothèques conservassent le rang qui leur était assigné anciennement; enfin, d'après l'art. 39, il fut dit que les hypothèques anciennes qui n'auraient pas été inscrites avant l'expiration de trois mois, n'auraient d'effet qu'à compter du jour de l'inscription qui serait requise postérieurement (2).

Mais pour les hypothèques constituées depuis la loi de l'an VII, il n'y eut plus de rétrogradation possible, et toutes durent prendre date du jour de leurs inscriptions.

Le Code, ayant ainsi trouvé les règles tracées pour toutes les hypothèques anciennes, ne s'est occupé que des hypothèques et privilèges à venir (3). Je viens de dire au n° 647 quel était son système à cet égard.

649. Mais à côté des principes généraux viennent toujours les exceptions.

Sans doute, en thèse ordinaire, on peut toujours s'in-

(1) *Suprà*, n° 564.

(2) V. un arrêt de la Cour de cassat. du 18 germinal an XIII. Dal., Hyp., p. 222.

(3) Sauf ce que j'ai dit n° 573, 628 et suiv., de quelques dispositions transitoires.



scrire quand on le juge convenable, sauf à s'exposer à ne pas arriver le premier.

Mais il est des circonstances où la nécessité force à modifier cette règle, et où les immeubles sont virtuellement purgés de tous hypothèques ou privilèges non inscrits, abstraction faite de toute mesure propre à pratiquer la purgation des hypothèques.

Le premier cas a lieu lorsque le débiteur tombe en faillite. Alors son créancier hypothécaire ou privilégié ne peut prendre inscription non-seulement lorsque la faillite est ouverte, mais encore dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de cette faillite (Art. 446, Code de commerce) (1).

Les motifs qui ont fait établir cette règle rigoureuse sont (2) que, dans le cas de déconfiture, et lorsque la ruine du débiteur menace la totalité des créanciers de pertes imminentes, il n'est pas juste qu'un de ces créanciers puisse acquérir des garanties au préjudice des autres; sans quoi il pourrait arriver que les créanciers placés sur les lieux et informés des dangers que court la fortune du débiteur, prissent leurs précautions, tandis que les créanciers plus éloignés et avertis postérieurement pourraient ne pas arriver à temps; de sorte que la préférence serait en quelque sorte le prix de la course. La faillite fixe les droits de tous les créanciers: elle les fixe même au rang qu'ils avaient avant les dix jours de son ouverture, parce qu'on suppose que, dès cette époque, le mauvais état des affaires du débiteur était connu.

(1) C'est la règle pour les capitaux; quant aux intérêts, qui sont, dans la loi, l'objet d'une disposition spéciale (art. 2151. V. mon Commentaire de cet article), il en est autrement. Et il a été décidé que le créancier, dont l'hypothèque a été inscrite avant la déclaration de faillite de son débiteur, peut, après le jugement déclaratif, prendre une inscription particulière pour les intérêts de sa créance non conservés par l'inscription première. Cass., 20 février 1850 (*J. Pal.*, 1850, t. 2, p. 247; Sirey, 50, 1, 185).

(2) Je les ai combattus et réduits à leur juste valeur. *Préf.*

Les créanciers doivent s'imputer de n'avoir pas été plus vigilants.

Ainsi, quand même un créancier aurait une hypothèque avant les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, il ne pourrait plus la faire inscrire pendant ces dix jours (1). Car l'inscription améliorerait sa position, et c'est précisément ce que la loi défend.

Tel est le sens et l'esprit de notre article; il est empreint d'une grande exagération, et sa généralité conduit à des résultats que la raison repousse très-souvent, et qui sont, j'en suis sûr, contraires à sa pensée primitive.

Mais c'est surtout quand on le combine avec l'art. 443 du Code de commerce (ancienne loi des faillites) qu'arrivent des difficultés nouvelles.

L'art. 443 du Code de commerce va en effet beaucoup plus loin que l'art. 2146. Ce dernier ne prohibe que les *inscriptions* prises dans les dix jours de la faillite. Mais l'art. 443 attaque le fond du droit d'une manière générale, et il défend d'*acquérir* privilège ou hypothèque sur les *biens* du failli dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite.

On voit combien cette portée est grande; elle semble atteindre les hypothèques et les privilèges dispensés d'inscription, sur lesquels l'art. 2146 ne s'expliquait pas (2). Elle s'arme d'une défiance ombrageuse, qui, au

(1) Art. 5 de la loi de brumaire an VII. Le contraire résulte aujourd'hui de l'art. 448 du Code de commerce, tel qu'il a été rédigé lors de la révision de la loi sur les faillites. V. la note qui suit.

(2) Ceci a été modifié lors de la révision de la loi des faillites. D'une part, l'ancien art. 443, compris aujourd'hui dans le nouvel article 446, s'y trouve corrigé dans sa trop grande généralité. Ce dernier article est ainsi conçu: « Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur » depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle » de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui » ont précédé cette époque: .... toute hypothèque *conventionnelle* » ou *judiciaire*, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement



premier coup d'œil, paraît embrasser non-seulement les causes ordinaires de préférence, émanées de la concession du débiteur, mais encore les contrats les moins suspects de complaisance. De nombreux efforts d'interprétation ont donc été faits pour limiter cet article.

Je vais passer en revue les difficultés de cette matière délicate.

650. Une déclaration du mois de novembre 1702 portait « que toutes cessions et transports sur les biens des » marchands qui font faillite seraient nuls et de nulle » valeur, s'ils n'étaient faits dix jours au moins avant la » faillite *publiquement connue*; comme aussi que les actes » et obligations qu'ils passeraient devant notaires, au profit » de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contrac- » ter de nouvelles dettes, ensemble les *sentences* qui se- » raient rendues contre eux, n'acquerraient *aucune hypo- » thèque ni préférence* sur les créanciers chirographaires,

» constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieure- » ment contractées. » D'une autre part, l'art. 448, complétant l'amélioration, sous ce rapport, dispose que les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; mais néanmoins que l'inscription prise après la cessation de paiement ou dans les dix jours qui précèdent, pourra être déclarée nulle, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription.

La jurisprudence a même essayé d'étendre la portée de cette dernière disposition, en décidant que les tribunaux ne sont pas investis d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité des inscriptions prises hors des délais fixés par la loi, et qu'ils n'en peuvent prononcer la nullité qu'autant que le créancier, par sa tardiveté, a causé un préjudice à la masse, en ménageant au débiteur un crédit apparent qui a pu tromper les tiers sur sa véritable situation (Rouen, 8 mai 1851, Sirey, 52, 2, 185). Mais je dois dire que la Cour de cassation ne va pas jusque-là : elle reconnaît aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire, et décide que les jugements qui, pour annuler une inscription tardive, se fondent sur ce qu'aucun empêchement sérieux n'a fait obstacle à l'inscription, échappent à la censure. Cass., 17 avril 1849 (Sirey, 49, 1, 638).

» si lesdits actes et obligations n'étaient passés, et les- » dites sentences n'étaient rendues pareillement dix » jours au moins avant la faillite *publiquement connue* (1).

En pesant bien les termes de cette déclaration, on voit qu'elle n'a entendu proscrire que les hypothèques *conventionnelles* ou *judiciaires*, constituées dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite. Elle ne peut s'étendre en effet ni aux *hypothèques légales* des mineurs et des femmes (2), puisque ces hypothèques résultent du fait de la loi, et non pas de *sentences* ou d'actes *passés devant notaires* (3); ni aux *privilèges*, puisque c'est aussi la loi qui les concède sans le fait des parties, et qu'ils s'attachent aux transactions faites sous *seing privé* aussi bien qu'aux actes faits par *acte notarié* (4).

La loi de brumaire an VII était entrée dans ce système, si ce n'est que, par suite d'une susceptibilité trop jalouse peut-être, elle avait défendu aux hypothèques, même à celles qui existaient avant les dix jours de la faillite, de se compléter dans ce délai par l'inscription. C'était aller un peu plus loin que la sage déclaration de 1702; mais du moins, en ce qui concerne les privilèges, le système était maintenu (5). Tel était l'état des choses lors de la promulgation de l'art. 2146. A-t-il voulu y apporter des modifications?

Je suis convaincu que telle n'a pas été l'intention de

(1) Dal., v° Faillite, p. 66, col. 2. Répert., Faillite, p. 65, et Hyp., p. 795.

(2) Sous ce rapport, la déclaration est reproduite par le nouvel art. 446 du Code de commerce qui proscribit limitativement l'hypothèque *conventionnelle* et l'hypothèque *judiciaire*. V. la note du numéro précédent. V. aussi *infra*, n° 655.

(3) Le mariage (*suprà*, n° 515) ou la gestion de la tutelle (*suprà*, n° 429) y donnent lieu.

(4) Il faut excepter le privilège du gagiste que la loi ne concède pas sans le fait des parties, et qui ne résulte, au contraire, que de leur volonté formellement exprimée dans un acte public, ou dans un acte sous seing privé enregistré.

(5) Arg. des art. 5, 26, 29.



ceux qui l'ont rédigé. Mais ils se sont servis d'expressions qui dépassent leur pensée, et qui, malgré eux peut-être, ont altéré l'état de l'ancienne législation.

Que dit en effet notre article? Que les inscriptions prises dans les dix jours de la faillite sont sans efficacité, et il applique cela non-seulement aux hypothèques, mais encore aux privilèges sujets à inscription.

Ainsi le privilège du vendeur, le privilège du copartageant, le privilège de l'architecte, bien qu'existant avant les dix jours de la faillite, ne pourront être inscrits dans ces dix jours, et par là ils se trouveront paralysés.

Il y aurait quelque chose de hardi à dire sur ce texte de l'art. 2146; ce serait de soutenir que le législateur est tombé dans la même confusion que dans l'art. 2136, où nous l'avons vu accoler ensemble les mots de *privilège* et d'*hypothèque*, et appliquer avec une grande légèreté aux privilèges ce qui n'est possible que pour les hypothèques conventionnelles (1). Ce qu'il a fait dans l'article 2136, pourquoi ne l'aurait-il pas fait dans l'art. 2146, et dans combien d'autres circonstances ne l'avons-nous pas vu se servir de mots qui ont trompé sa pensée, et que l'interprétation a dû nécessairement corriger, afin de rentrer dans le vrai? N'a-t-il pas dit, par exemple, dans l'art. 2106, que les privilèges ne produisent d'effet qu'à compter de la date de leur inscription? ce qui est un contre-sens si évident qu'il n'est personne qui aujourd'hui considère ces mots comme ayant quelque valeur (2).

On se fortifie d'autant plus dans cet esprit d'indépendance contre le texte de notre article, qu'on ne voit pas de motifs plausibles pour étendre aux privilèges une disposition que la législation antérieure avait restreinte avec raison aux hypothèques conventionnelles et judiciaires.

(1) *Suprà*, t. 2, n° 653 bis.

(2) *Suprà*, t. 1, n° 266 bis.

En effet, l'inscription donne à l'hypothèque un rang qu'elle n'avait pas encore. Elle crée pour l'hypothèque un droit nouveau; au contraire, en matière de privilège, l'inscription ne fixe pas les rangs, elle ne fait que *conserver* le droit à la préférence. Or, comme disait M. Merlin sur une autre question, la faillite ne devait pas empêcher de *conserver* des droits *acquis*, et l'on ne doit pas argumenter d'un droit à *acquérir* à un droit à *conserver* (1).

Il y a plus; la loi ne défend pas au failli de faire, dans les dix jours qui ont précédé sa faillite, des traités et des actes de bonne foi: il peut vendre, acheter, procéder à un partage s'il n'y a pas fraude (2). Conçoit-on, dès lors, que la vente qu'on lui fait de bonne foi soit reconnue valable, et qu'elle ne produise pas en même temps le privilège que la loi attache de plein droit et sans stipulation à toute vente dont le prix n'a pas été payé? le conçoit-on surtout, lorsqu'on sait que le vendeur peut reprendre sa chose en faisant prononcer la résolution de la vente?

Des raisons à peu près semblables militent en faveur du copartageant, de l'architecte, etc. Soixante jours sont donnés au copartageant pour s'inscrire; et tandis qu'il se repose sur cette promesse de la loi, voilà que la faillite de son débiteur suffit pour rendre son privilège inutile; mais la faillite ne peut faire que l'immeuble ne soit entré dans le patrimoine du failli avec la charge des soultes ou des garanties; elle ne peut empêcher que l'architecte n'ait amélioré la condition du failli, et qu'il n'ait fait par conséquent l'affaire de tous les créanciers.

Adopter l'art. 2146, dans ce qu'il a de relatif aux privilèges, n'est-ce pas violer la règle que *nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui*?

(1) Quest. de droit, v° Inscript. Hypoth., p. 613, col. 2.

(2) Cela résultait de l'art. 444 du Code de commerce. Néanmoins, le nouvel art. 446 y met quelques restrictions, en ce sens qu'il ne valide que les paiements faits pour dettes échues, et encore en tant que ces paiements auraient été faits en espèces ou effets de commerce.



Aussi presque tous les auteurs ont-ils pensé que l'article 2146 devait être restreint aux hypothèques, et qu'il ne devait pas être étendu aux privilèges (1). C'est aussi ce qu'a jugé la cour de Paris par arrêt du 20 mai 1809 (2).

Mais, comme je le disais en commençant, cette opinion est hardie, et je ne m'étonne pas que la jurisprudence n'ait pas osé l'adopter. La Cour de cassation s'est constamment prononcée contre elle (3), et les cours impériales (4) ont suivi cette direction, et imité cette réserve.

Moi-même, qui reconnais tous les inconvénients de l'art. 2146, toutes les fois que j'ai eu à traiter cette question comme magistrat, je l'ai fait dans le sens que la Cour de cassation a fait prévaloir, parce que les hardiesses de l'interprétation théorique, quelquefois utiles dans les livres, ont des dangers dans la pratique des affaires qui occupent la conscience du juge.

Ainsi donc, la jurisprudence s'accorde à reconnaître que le vendeur ne peut faire inscrire son privilège dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. Peu important les lois antérieures et les avertissements qu'on peut en tirer! L'art. 2146 est là avec son texte qui tue l'esprit.

Ce que la jurisprudence a décidé dans le cas d'une inscription prise par un vendeur dans les dix jours de la faillite, il faudra le décider dans le cas où le vendeur aurait conservé son privilège, non par une inscription,

(1) Tarrille, Inscript. Hyp., Répert., p. 220, n° 10. Persil, Rég. hyp., art. 2146, n° 3. Zachariæ, t. 2, § 272, n° 14. M. Grenier explique notre article en disant qu'il ne s'applique qu'aux privilèges dégénérés en hypothèque, t. 1, n° 125. Pardessus, t. 4, p. 287 et suiv.

(2) Dal., Hyp., p. 105, note n° 2. *Junge Metz*, 25 juin 1853 (Sirey, 58, 1, 97; Dalloz, 58, 1, 51).

(3) 15 juillet 1818, Dal., Hyp., p. 246, 12 juillet 1824, arrêt portant cassation. Dal., Hyp., p. 105, 106. V. aussi M. Duranton, t. 20, n° 78.

(4) Toulouse, 2 mars 1826. Dal., 26, 2, 186.

mais par une transcription faite dans les dix jours de la faillite. La transcription vaut inscription (1); elle vaudrait davantage si elle produisait des effets que l'inscription ne peut pas produire (2).

651. Mais plus notre article fait violence par son texte aux doctrines fondées sur la raison, moins on doit l'étendre hors de sa sphère. Qu'on l'applique aux droits du vendeur, du copartageant, de l'architecte, parce que ce sont là de véritables privilèges; on y est forcé par la lettre de la loi. Mais on ne saurait lui donner extension jusqu'au point d'atteindre le droit de celui qui demande la séparation des patrimoines.

Ce droit n'est pas un véritable privilège (3). Ce n'est qu'improprement que l'art. 2111 lui donne cette qualification. Qui ne voit d'ailleurs que c'est positivement parce que l'héritier peut se trouver obéré sur son patrimoine personnel, qu'on a introduit le droit de demander la séparation des patrimoines en faveur des créanciers légataires du défunt? Est-ce qu'il ne serait pas absurde de prononcer contre eux la peine de la confusion des patrimoines, par la seule raison que le motif qui rend la séparation nécessaire viendrait à se réaliser? N'est-ce donc que quand l'héritier est *in bonis* que les créanciers et légataires seront restreints à user du bénéfice de la loi? Voudrait-on que la loi se fût jouée d'eux en leur accordant une faculté de nature à n'être exercée que dans les cas où elle est inutile?

Une succession peut être acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou demeurer vacante, ou être acceptée purement et simplement.

(1) *Suprà*, t. 1, n° 277 et 282.

(2) Mais tout ce qui vient d'être dit doit être maintenant conféré avec le nouvel état de choses créé par les art. 446 et 448 de la loi qui a révisé le régime des faillites. V. *suprà*, la note placée à la fin du n° 649.

(3) *Suprà*, t. 1, n° 323.